



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°70-2021-012

PUBLIÉ LE 15 JANVIER 2021

Sommaire

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-01-15-015 - Arrêté du 15 janvier 2021 désignant les centres pouvant assurer la vaccination de la population dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19 (3 pages)

Page 3

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-01-15-015

Arrêté du 15 janvier 2021 désignant les centres pouvant assurer la vaccination de la population dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service des Sécurités

**Arrêté n°
désignant les centres pouvant assurer la vaccination de la population dans le cadre
de la campagne de vaccination contre la covid-19**

**La préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L3131-1, L3131-8, L3131-15 à 17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret du 07 novembre 2019 nommant Madame Fabienne BALUSSOU, Préfète de la Haute-Saône ;

VU le décret n° 2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'article 53-1 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'avis du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté en date du 15 janvier 2021 ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré à compter du 17 octobre 2020 ;

CONSIDERANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19, qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 sur l'ensemble du territoire ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 53-1 VIII du décret du 29 octobre 2020, la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : La vaccination contre la covid-19 peut être assurée dans les centres suivants :

- **Salle Parisot**, Place Pierre Renet, 70 000 VESOUL
- **Salle de la Cavalerie**, 7 rue Martin Niemöller, 70 400 HERICOURT
- **Espace du Sapeur**, rue du Dr Deubel, 70 200 LURE
- **Centre social Georges Taiclet**, place du 8 mai, 70 300 LUXEUIL-LES-BAINS
- **Halle Sauzay**, Avenue Carnot, 70 100 GRAY

Article 2 : Les centres de vaccination peuvent disposer d'équipes mobiles, après validation expresse du préfet.

Article 3 : Les centres de vaccination peuvent demander l'autorisation au préfet d'approvisionner des sites secondaires.

Article 4 : Ces centres peuvent assurer la vaccination contre la covid-19 à compter de la date de signature du présent arrêté, et pendant toute la durée de la campagne de vaccination 2021.

Conformément à l'article 53-1 VIII du décret du 29 octobre 2020, ces centres peuvent être approvisionnés en vaccins par les pharmacies d'officine ou par les pharmacies à usage intérieur.

Article 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La directrice des services du cabinet de la Haute-Saône, le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de l'arrondissement de Vesoul, le sous-préfet d'arrondissement de Lure sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Vesoul, le **15 JAN. 2021**

La Préfète

Fabienne BALUSSOU

Annexe Avis de l'ARS

Vesoul, le 15 janvier 2021

Avis sur la désignation de centres en tant que centres de vaccination contre la covid-19 envisagée par la Préfète de Haute-Saône

Le décret n° 2021-10 du 7 janvier 2021, modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, prévoit que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé.

La Préfète de Haute-Saône envisage de désigner, comme centres pouvant assurer la vaccination dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19 :

- Le centre de Gray – Halle Sauzay, avenue Carnot
- Le centre de Héricourt – salle de la Cavalerie, 7 Rue Martin Niemöller,
- Le centre de Lure – Espace du Sapeur, rue du docteur Deubel
- Le centre de Luxeuil – Centre social et culturel Georges Taiclet, place du 8 mai
- Le centre de Vesoul – Salle Alain Parisot, place Pierre Rénet

La vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19, l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics.

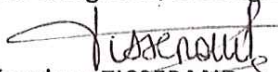
A cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 sur l'ensemble du territoire.

Les centres suscités respectent les conditions posées par l'article 53-1 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Par ailleurs, ces centres présentent des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire.

Dans ces conditions, j'émetts un avis favorable aux désignations envisagées.

Le directeur général,
par délégation, la déléguée départementale


Véronique TISSERAND

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr